REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE VENSAC

Département de la Gironde



ARRETÉ : AR_2024_05 ARRETE REGLEMENTANT LA PRESENCE DES CHIENS ET CHATS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de VENSAC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et les articles L.211-11 et suivants,
- Vu les lois du 06 janvier 1999 et du 20 juin 2008 relatives aux chiens dangereux et, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97 et 99.6,
- Considérant les nombreuses plaintes de la population concernant les chiens et chats errants sur la voie publique,
- Considérant les lieux publics régulièrement souillés par les déjections canines portant ainsi atteinte à l'hygiène,
- Considérant le nourrissage des chats errants créant ainsi des regroupements et des nuisances,
- Considérant la législation sur les chiens dangereux,
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

- Article 1 Il est interdit de laisser les chiens divaguer seuls et sans propriétaire ou détenteur sur le domaine communal. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'à la seule condition d'être tenus en laisse. Les animaux sont interdits sur les places, squares, jardins publics et espaces verts.
- Article 2. Les chiens et chats errants trouvés sur la commune seront capturés et conduits en fourrière. Les frals de capture, de garde, de nourriture, d'identification éventuelle et vétérinaires seront à la charge exclusive de leurs propriétaires ou détenteurs.
- Article 3 –. Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques. Le propriétaire ou détenteur de l'animal devra en outre ramasser la déjection de son animal. De même, elle ne devra pas laisser l'animal fouiller et détériorer les sols.
- Article 4. Les chiens de 1ère et 2ème catégorie doivent être obligatoirement muselés et tenus en laisse sur la voie publique et avoir fait l'objet d'un permis de détention susceptible d'être présenté à toute demande des forces de l'ordre.

Les documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires. Les chiens de 1^{lère} ou 2^{lème} catégorie trouvés en divagation, ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après vérification de l'existence du permis de détention de l'animal et de sa conformité.

Article 5 - Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (non tenus en laisse, non muselés, non présentation d'assurance ou de certificat de vaccination antirabique, non déclaration en mairie) seront sanctionnées par des contraventions de 2^{ième}, 3^{ième} ou 4^{ième} classe pouvant atteindre un montant de 750€ et conduire à la confiscation de l'animal.

Article 6. - Toute morsure de chien doit être déclarée en Mairie. L'animal doit être placer sous surveillance vétérinaire dans les 24 heures sulvant la morsure ou la griffure. Cette surveillance est obligatoire pour vérifier toute suspicion de rage. Parallèlement, une évaluation comportementale doit être effectuée par un vétérinaire agréé dans le délai des 15 jours de mise sous surveillance.

Article 7. – En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans les voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux.

Article 8. – Il est interdit de déposer des cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les marres, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captages et adduction des eaux d'alimentation prévus à la règlementation des eaux potables.

La destruction des dépouilles doit être réalisée conformément aux prescriptions du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 9. – Conformément au Code la Santé Publique, les aboiements répétitifs et prolongés sont interdits. Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 10 – Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à l'application des poursuites prévues au Code Pénal, au Code Rural et de la Pêche Maritime, au Code de la Santé Publique, au Règlement Sanitaire Départemental ou au Code de l'Environnement.

Article 11 – Monsieur le Maire de VENSAC, Monsieur le Commandant de La Communauté de Brigades de SOULAC SUR MER et la Police Municipale de VENSAC sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de VENSAC et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mols à compter de sa notification.

Fait à VENSAC, le 09 juillet 2024

J.L PIQUEMAL

Le Maire.

Accusé de réception en préfecture 033-213305410-20240709-99 AR052024-AR Date de télétransmission : 09/07/2024 Date de réception préfecture : 09/07/2024